

Unité départementale de l'Orne  
Cité administrative  
Place Bonet  
CS 40020  
61007 ALENÇON

ALENÇON, le 09/10/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT**

Zone Industrielle - Rue de l'Industrie  
DOMFRONT  
61700 Domfront en Poiraise  
Code AIOT : 0005302209

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT implanté Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiraise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite avait pour objectif de juger de la fiabilité des autocontrôles en ce qui concerne les rejets aqueux.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOCIETE FROMAGERE DE DOMFRONT
- Zone Industrielle - Rue de l'Industrie DOMFRONT 61700 Domfront en Poiraise
- Code AIOT : 0005302209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

La société fromagère de Domfront est une laiterie autorisée depuis 2001. Elle bénéficie d'un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 10 mars 2021 pour une extension de son site afin d'augmenter ses capacités de production (plus de 1000 tonnes par jour). Les travaux d'extension sont toujours en cours et doivent s'échelonner au moins jusqu'en 2023.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	/	Sans objet
2	Point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
3	Mesure du débit	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51	/	Sans objet
4	Canal de mesure	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
5	Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.2	/	Sans objet
6	Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 14/02/2022, article 2.1.4	/	Sans objet
7	Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse	Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaîne de mesure donne des résultats fiables de manière générale, toutefois le préleveur automatique nécessite un entretien plus strict pour garantir la précision de certains paramètres.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contrôle inopiné

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pose matériel
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> L'exploitant a donné toutes les facilités nécessaires à la pose du matériel de mesure.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Point de prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Positionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le canal de rejet est adapté à la pose d'un matériel de contrôle. Ce point est situé au même endroit qu'est réalisée l'autosurveillance, il est représentatif du rejet.  L'exploitant est en cours de réalisation d'une extension de la station d'épuration et inclus un nouveau canal de rejet qui devrait être mise en fonctionnement d'ici 2 mois. La visite a été l'occasion de regarder la conformité du futur canal de rejet qui semble adéquat pour permettre les futurs contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Mesure du débit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 51
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réglage
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues aux articles 58, 59 et 60 dans des conditions représentatives.
<b>Constats :</b>

Le point de prélèvement est équipé d'un débitmètre composé d'une sonde à ultrason positionné au-dessus d'un canal venturi et d'une sonde pH en continu. La température est mesurée au point de rejet lors du suivi mensuel.

Le suivi de la température devrait être réalisé en continu. La future installation prévoit bien cet équipement, il est donc proposé de ne pas donner suite à cette non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 4 : Canal de mesure

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

**Thème(s) :** Risques chroniques, Conception

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

**Constats :**

Le canal venturi est suffisamment alimenté, l'écoulement n'est pas tout à fait laminaire en amont du venturi mais donne une valeur fiable au regard des différents contrôles croisés. L'écoulement est bien torrentiel dans le venturi. Le dimensionnement du canal est adapté, en largeur, en profondeur et en aval. La sonde est protégée des rayonnements solaires. La hauteur du capteur est adaptée à l'ouvrage.

En ce qui concerne le futur équipement, les caractéristiques géométriques semblent convenir, les écoulements n'ont pas pu être observés car la phase d'exploitation n'a pas encore démarré. Il a été constaté le jour de la visite que malgré la plaque inox présente, la sonde ultrason était exposé au rayonnement solaire dans sa partie inférieure le jour de la visite. Cette exposition ne permet pas de garantir la bonne qualité de la mesure et l'équipement gagnerait à être plus protégé du rayonnement solaire pour gagner en précision et être conforme à la réglementation en vigueur. Les sondes étant déjà positionnées mais pas encore activées leur fonctionnement n'a pas pu être contrôlé mais leur positionnement semble adapté à la situation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 5 : Mesure du débit – Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

**Référence réglementaire :** Autre du 14/02/2022, article 2.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien, suivi

**Prescription contrôlée :**

Extraits :

Les dispositifs de mesure de débit en continu devront être conformes aux normes en vigueur et

<p>respecter les prescriptions techniques définies par les constructeurs. Ils seront équipés d'enregistreurs et de totalisateurs. Les installations de mesure devront être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.</p> <p>Les dispositifs de mesure de débit devront faire l'objet d'un contrôle de conformité de l'organe de mesure ou de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs. Ils devront également faire l'objet d'un suivi métrologique rigoureux et documenté. Ce suivi métrologique peut être réalisé par une mesure comparative exercée sur site (débitmètre, jaugeage...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.</p> <p>Les enregistreurs et les totalisateurs devront également être conformes aux normes en vigueur. Les installations de comptage doivent être accessibles et leur implantation ne pas mettre en péril la sécurité du personnel.</p>
<p><b>Constats :</b>  Les écarts constatés précédemment observés sur les MES démontrent la nécessité d'entretenir plus régulièrement le canal bien que le contrôle visuel n'ait pas permis de détecter de difficultés particulières.  Il est rappelé que les pH-mètre doivent être étalonnés chaque semaine même si les écarts ne semblent pas significatifs.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 6 : Prélèvement - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 14/02/2022, article 2.1.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Extraits :  Le matériel à utiliser dans le cadre de la surveillance devra être inerte vis-à-vis des substances et des paramètres soumis à la surveillance dans les rejets aqueux.</p> <p>La norme FD T 90-523-2 définit des dispositions pour la sélection, le nettoyage du matériel ainsi que les contrôles métrologiques à mener sur l'échantillonneur et les critères à respecter.</p> <p>Dans le cas d'un recours à un échantillonneur automatique, celui-ci devra être réfrigéré, fixe ou portatif, ayant la capacité à constituer un échantillon pondéré en fonction du débit et /ou du temps sur toute la période considérée. La température de l'enceinte de l'échantillonneur devra être de <math>5 \pm 3</math> °C durant toute l'étape de prélèvement.</p> <p>L'échantillonneur mono-flacon devra être utilisé dans le cas d'échantillonnage proportionnel au débit. Dans le cas d'échantillonnage proportionnel au temps, c'est l'échantillonneur multi-flacons (24 flacons) qui sera utilisé afin de reconstituer un échantillon moyen.</p> <p>Pour des raisons de qualité de la mesure, l'utilisation en l'état des échantillonneurs pour la surveillance des paramètres tels que la DBO5, la DCO, les MES, l'azote et le phosphore n'est pas adaptée pour le suivi des substances dangereuses. Les échantillonneurs devront être modifiés. Le FD T 90-523-2 liste les matériaux à utiliser pour la surveillance des substances dangereuses.</p>

<p>Lorsque la surveillance concerne les macro-polluants et les substances dangereuses, un seul échantillonneur est mis en oeuvre dans la configuration « substances dangereuses », à savoir : échantillonneur équipé d'un tuyau d'aspiration en téflon et d'un flacon collecteur en verre. A la fin de l'échantillonnage, l'exploitant ou le prestataire de prélèvement devra valider l'opération d'échantillonnage en s'assurant que le volume final collecté corresponde au volume unitaire réel prélevé multiplié par le nombre de prélèvements réalisés avec une tolérance, sur l'écart volume final/volume théorique, fixée et annoncée par l'organisme de prélèvement. Le cas échéant, si le critère n'est pas respecté, l'opérateur de prélèvement devra en rechercher les causes et pourra être amené à refaire l'opération d'échantillonnage.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'échantillonneur semble adapté à la situation, sa température est asservie à 4°C et est contrôlé manuellement quotidiennement. Les relevés de température depuis le début de l'année montre une variation entre 3,8°C et 4,2°C ce qui est conforme aux exigences techniques.</p> <p>Le tuyau ne forme pas de point bas, il est bien positionné, néanmoins il souffrait le jour de la visite d'un manque d'entretien tout comme le bol de collecte. Ces équipements doivent être plus régulièrement nettoyés afin de garantir des valeurs d'autocontrôle correctes. L'exploitant a mis en place une action corrective immédiatement en demandant un nettoyage hebdomadaire à ses équipes.</p> <p>Le volume du prélèvement unitaire a pu être contrôlé par 6 échantillons ; le volume prélevé est suffisamment exact et fidèle pour que l'ensemble des prélèvements constituant l'échantillon à analyser, soient représentatifs du rejet.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

#### N° 7 : Echantillons - Guide opérations d'échantillonnage et d'analyse

<p><b>Référence réglementaire :</b> Autre du 16/02/2018, article 2.1.1, 2.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Modalités de préparation et de conservation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Extraits :  Un dialogue étroit entre l'opérateur de prélèvement et le laboratoire est à mettre en place préalablement à la mise en oeuvre du programme de surveillance des émissions, afin que l'opérateur ait à disposition les consignes écrites spécifiques sur le remplissage (ras-bord par exemple), le rinçage des flacons, le conditionnement des échantillons (ajout de conservateurs avec leurs quantités), l'utilisation des réactifs, l'identification des flacons et des enceintes et la durée de mise au froid des blocs eutectiques avant utilisation.</p> <p>La sélection du flaconnage (nature et volume) et des réactifs de conditionnement (le cas échéant) devra s'appuyer sur les normes spécifiques au paramètre étudié ou à la norme NF EN ISO 5667-3.</p> <p>A défaut d'information dans les normes pour certaines substances organiques, les flacons en verre, brun ou protégés de la lumière, équipés de bouchons inertes (capsule téflon®) devront être mis en oeuvre. Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données expérimentales permettant de justifier ce choix.</p>

La traçabilité documentaire des opérations de terrain devra être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites devront être tracées (par exemple : sur une feuille préenregistrée regroupant les éléments non variables comme site, lieu d'échantillonnage, type d'échantillonneur, programme d'asservissement).

Une étape d'homogénéisation du volume collecté devra être réalisée avant et pendant la distribution dans les différents flacons destinés à l'analyse.

La répartition dans les différents flacons devra se faire loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils doivent être remplis en premier. En absence de consignes fournies par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur devra le remplir à ras-bord.

Les échantillons devront être conservés selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

**Constats :**

L'échantillonnage multi-flacon est homogénéisé par agitation. Les flacons étaient propres le jour de la visite, tout comme pour le bol et le tuyau de prélèvement, ce sont des équipements pour lesquels la propreté doit être rigoureuse.

Les échantillons sont conservés de manière à respecter constamment les exigences de température au sein d'une enceinte réfrigérée. Ils sont transportés en glacière jusqu'au laboratoire afin de garantir le maintien de la température.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet